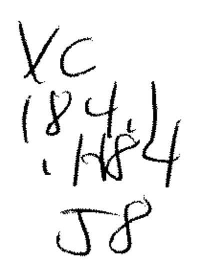


HOUSE OF COMMONS

Issue No. 18

Wednesday, March 22, 1978

Chairman: Mr. Mark MacGuigan

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 18

Le mercredi 22 mars 1978

Président: M. Mark MacGuigan

Standing Committee on

Justice and Legal Affairs

Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

The subject-matter (pornography) of Bills C-206, C-207, C-239, C-241, C-318, C-325, C-348, C-399, C-400 and C-402.

CONCERNANT:

L'objet (pornographie) des bills C-206, C-207, C-239, C-241, C-318, C-325, C-348, C-399, C-400 et C-402.

INCLUDING:

The Third Report to the House

(REPORT ON PORNOGRAPHY).

Y COMPRIS:

Le troisième rapport à la Chambre

(RAPPORT SUR LA PORNOGRAPHIE).

Third Session of the
Thirtieth Parliament, 1977-78

Troisième session de la
trentième législature, 1977-1978

26278—1

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

REPORT ON PORNOGRAPHY

Members of the Drafting Committee:

Mark MacGuigan, *Chairman;*

Simma Holt;

Stuart Leggatt;

James A. McGrath;

W. Kenneth Robinson.

Members who participated in the deliberations of the Committee:

Chairman: Mr. Mark MacGuigan

Vice-Chairman: Mrs. Simma Holt

Messrs.

Appolloni (Mrs.)	Friesen
Blaker	Gilbert
Clermont	Halliday
Dinsdale	Harquail
Dionne (*Northumberland-Miramichi*)	Howie
	Jarvis
Douglas (*Bruce-Grey*)	Lachance
Duclos	Landers
Epp	Lawrence
Fraser	Leblanc (*Laurier*)

Staff:

Philip Rosen, Research Branch, Library of Parliament;

R.-M. Beaupré, Assistant Parliamentary Counsel;

Camille Montpetit, Clerk of the Committee.

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICEE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

RAPPORT SUR LA PORNOGRAPHIE

Membres du Comité de rédaction:

Mark MacGuigan, *président;*

Simma Holt;

Stuart Leggatt;

James A. McGrath;

W. Kenneth Robinson.

Députés qui ont participé aux délibérations du Comité:

Président: M. Mark MacGuigan

Vice-président: Mme Simma Holt

Messieurs

Lee	Robinson
Leggatt	Rodriguez
Marceau	Savard
McGrath	Skoreyko
Mitges	Smith (*Saint-Jean*)
Poulin	Towers
Prud'homme	Whiteway
Railton	Woolliams
Reid	Young

Personnel:

Philip Rosen, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement;

R.-M. Beaupré, conseiller parlementaire adjoint;

Camille Montpetit, greffier du Comité.

REPORT TO THE HOUSE

Wednesday, March 22, 1978

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs has the honour to present its

THIRD REPORT

In accordance with its Orders of Reference of Friday, November 18, 1977 and Friday, January 27, 1978, your Committee has considered the subject-matter (*pornography*) of Bills C-206, C-207, C-239, C-241, C-318, C-325, C-348, C-399, C-400 and C-402.

INTRODUCTION

Canadians have in recent times expressed their dismay at the quantity and nature of sexually explicit material available across the country. In large numbers, they have called upon their community leaders and elected representatives to come to grips with this phenomenon. A number of Members of the House of Commons consequently expressed their concern in a concrete way by introducing private members' bills to deal with the problem of pornography. These bills led to the question of pornography being referred to the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

The Committee has heard evidence from different sectors of Canadian society and was impressed by the urgency of the problem of sexually explicit material. To the People of Canada who raised this important issue at this time, the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs offers its Report for consideration.

A SERIOUS SOCIAL PROBLEM

In the past ten years, our country has seen a dramatic increase in sexually explicit material. It has become more widespread and more easily available throughout Canada. This material takes many forms—paperback books, magazines, photographs, movies, videotapes, comic books, records, marital aids, artificial appendages, and various types of equipment and paraphernalia. Many types of human activity, such as sodomy, cunnilingus, fellatio, incest, masturbation, bestiality, necrophilia, sadism, masochism, defecation and urination, are depicted, described and advocated in clear and explicit terms. The situation has seriously degenerated from the days of the "cheesecake photograph", the "girly" magazine, the "French" postcard, and the Henry Miller novel.

A close examination of this development has revealed the emergence of a number of unhealthy social tendencies which are unacceptable to the vast majority of Canadians. This material is exploitive of women—they are portrayed as passive victims who derive limitless pleasure from inflicted pain, and from subjugation to acts of violence, humiliation, and degradation. Women are depicted as sexual objects whose only redeeming features are their genital and erotic zones which are prominently displayed in minute detail. Also of concern to this

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mercredi 22 mars 1978

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à ses Ordres de renvoi du vendredi 18 novembre 1977 et du vendredi 27 janvier 1978, votre Comité a étudié l'objet (*pornographie*) des Bills C-206, C-207, C-239, C-241, C-318, C-325, C-348, C-399, C-400 et C-402.

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, des Canadiens ont exprimé leurs inquiétudes à propos de la quantité et de la nature du matériel pornographique vendu danss tout le Canada. Un grand nombre d'entre eux ont exercé des pressions auprès des dirigeants de leur collectivité et des représentants élus pour qu'ils enrayent ce phénomène. Plusieurs députés ont donc réagi de façon concrète en déposant des projets de loi privés pour s'attaquer au problème de la pornographie. Suite à la présentation de ces projets de loi, la question de la pornographie a été soumise au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes.

Le Comité a recueilli les témoignages de représentants de divers secteurs de la société canadienne et a constaté qu'il fallait de toute urgence s'attaquer au problème de la pornographie. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes soumet son rapport à l'attention des citoyens canadiens qui ont soulevé cette question importante à l'heure actuelle.

UN PROBLÈME SOCIAL GRAVE

Au cours des dix dernières années, le matériel pornographique s'est répandu de façon alarmante au Canada. Les points de vente sont maintenant plus nombreux et plus accessibles partout au pays. Ce matériel se présente sous de nombreuses formes: livres de poche, revues, photographies, films, bandes magnétoscopiques, recueils, de bandes illustrées, disques, matériel de sexshops, phallus postiches et divers autres types d'accessoires. On décrit et on encourage en termes clairs et explicites de nombreux types d'activités humaines comme la sodomie, le cunnilinctus, le fellatio, l'inceste, la masturbation, la bestialité, la nécrophilie, le sadisme, le masochisme, la défécation et l'évacuation urinaire. La situation s'est grandement envenimée depuis l'époque des photographies de pin up, des revues «pour hommes seulement», des cartes postales «à la française» et des romans de Henry Miller.

Une étude approfondie de cette évolution permet de constater l'apparition de plusieurs tendances sociales malsaines qui sont inacceptables pour la grande majorité des Canadiens. Ce matériel exploite la femme qui est décrite comme une victime passive qui tire une jouissance sans bornes de la douleur et de la soumission à des actes de violence, à l'humiliation et à la dégradation. Les femmes sont décrites comme des objets sexuels dont les seuls atouts dignes d'intérêt sont ses parties génitales et érogènes qui nous sont montrées avec force détails.

Committee and to all Canadians has been the recent influx of publications depicting and describing the participation of children in sexually explicit acts either alone, with other children, with adults, or with animals or objects. This so-called "kiddie porn" is reprehensible and clearly unacceptable in contemporary Canadian society. It is exploitive of children. Very little of either type of sexually explicit material involves men as the main feature.

The clear and unquestionable danger of this type of material is that it reinforces some unhealthy tendencies in Canadian society. The effect of this type of material is to reinforce male-female stereotypes to the detriment of both sexes. It attempts to make degradation, humiliation, victimization, and violence in human relationships appear normal and acceptable. A society which holds that egalitarianism, non-violence, consensualism, and mutuality are basic to any human interaction, whether sexual or other, is clearly justified in controlling and prohibiting any medium of depiction, description or advocacy which violates these principles.

WHERE DOES THIS MATERIAL COME FROM?

Almost all of the pornographic material which violates the above principles is imported into Canada. According to the evidence presented to the Committee, between 80 and 85 per cent of pornography comes from the United States. Most of the rest comes from Europe—very little is Canadian-made. The Customs and Excise Branch of Revenue Canda is authorized by S. 14 of the Customs Tariff Act R.S.C. 1970 Ch. C-41 to prohibit the importation of goods into Canada which are described in Schedule C number 99201-1 of that legislation in the following terms: "books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind ... of an immoral or indecent character". An appeal from an order of Prohibited Entry by a Customs Officer is provided for in Sections 46-48, and Section 50 of the Customs Act R.S.C. 1970 Ch. C-40 to a Customs Appraiser, the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, and, ultimately, to the courts. In addition to the statutory power provided to Customs Officers to prohibit the entry of certain types of material, they are also furnished with internal departmental guidelines (which have been published as Appendix JLA-4 at Page 13A:1 of the Committee's Proceedings for March 1, 1978) to facilitate their application of the criteria set out in Schedule C of the Customs Tariff Act.

The difficulty of controlling the importation of sexually explicit material does not appear to be a legislative one. Customs Officers are daily confronted with a large number of carriers bringing a great volume of goods into Canada at many border points across the country. Although many seizures of goods in violation of Schedule C of the Customs Tariff Act are effected annually, a great deal of it still enters the country in a number of ways, many illicit. The problem, then, at the level of entry of this material into Canada, is one of detection.

It has been established in evidence before the Committee that most of the production, manufacture, distribution, importation, and the sale of sexually explicit material is effected by

Les membres du Comité et tous les Canadiens doivent également s'inquiéter du fait que sont récemment apparues des publications décrivant la participation d'enfants seuls, en groupe, en compagnie d'adultes, d'animaux ou avec des accessoires, à des actes sexuels montrés explicitement. Ce genre de pornographie est repréhensible et carrément inacceptable dans la société canadienne d'aujourd'hui. Elle exploite honteusement les enfants. Seule une très petite partie de ce matériel pornographique met en évidence des hommes.

Le danger évident et incontestable de ce genre de matériel est qu'il encourage certaines tendances malsaines au sein de notre société canadienne. Il met l'accent sur les stéréotypes masculins et féminins au détriment des deux sexes. La dégradation, l'humiliation, la soumission et à l'en croire, la violence dans les relations humaines seraient tout à fait normales et acceptables. Une société qui considère que l'égalité, entre ses membres, la suppression de la violence, le libre choix et la réciprocité constituent la base de toutes les relations humaines, sexuelles ou autres, est nettement justifiée de régir et d'interdire toute forme de description ou d'incitation qui viole ces principes.

D'OÙ VIENT CE MATÉRIEL?

Presque tout le matériel pornographique qui contrevient aux principes énoncés précédemment est importé. Selon les témoignages que le Comité à recueillis, entre 80 et 85 p. 100 de la pornographie viennent des États-Unis et la plus grande partie de la proportion restante vient d'Europe. Une partie insignifiante de ce matériel est produite au Canada. En vertu de l'article 14 de la loi sur le tarif des douanes, S.R.C. 1970, Ch. C-41, la Direction des douanes et accises de Revenu Canada est autorisée à interdire l'importation au Canada de biens décrits à l'annexe C, nº 99201-1, de cette loi dans les termes suivants: «livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre ... ayant un caractère immoral ou obscène.» Aux termes des articles 46 à 48 et 50 de la Loi sur les douanes S.R.C. 1970, Ch. C-40, on peut en appeler d'une ordonnance d'interdiction d'entrée rendue par un agent de la douane auprès d'un appréciateur des douanes, du sous-ministre du Revenu national, douanes et accises et, en dernier recours, des tribunaux. En plus de pouvoir statutaire d'interdire l'entrée de certaines catégories de matériel, les agents de la douane reçoivent des directives ministérielles internes (qui ont été publiées à l'appendice JLA-4, page 13A:1 des délibérations du Comité, 1er mars 1978) pour leur faciliter l'application des normes décrites à l'annexe C de la Loi sur le tarif des douanes.

La difficulté de régir l'importation de matériel pornographique ne semble pas être de nature législative. Les agents de la douane sont tous les jours en contact avec un grand nombre de personnes important au Canada un matériel volumineux à de nombreux postes frontaliers dans tout le pays. Même si l'on effectue chaque année de nombreuses saisies de matériel proscrit à l'annexe C de la Loi sur le tarif des douanes, de grandes quantités de matériel entrent au pays de plusieurs façons, dont un grand nombre sont illégales. Le problème consiste donc à déceler ce matériel lorsqu'il entre au Canada.

Selon des preuves qui ont été fournies au Comité, il semble que la majorité de la production, de la fabrication, de la distribution, de l'importation et de la vente de matériel porno-

highly organized, strongly motivated, well-financed criminal networks having their centres of control in various parts of the United States. Much of the sexually explicit material is produced and manufactured covertly by organized crime in the United States and transported surreptitiously across the Canadian border to agents and connections in this country. These Canadian agents then distribute these goods to retail outlets across the country which, in some cases, are controlled by these same criminal networks.

The cost of producing and manufacturing much of this material is not very high. Many distributors and retailers in Canada are making from 500 per cent to as much as 5,000 per cent profit. The goods produced and sold are often of poor or misrepresented quality and content, and are, as a result, overpriced. Consequently, not only do the consumers of this material contribute to the financing of the activities of these criminal networks, but they are also being exploited.

It has been established in evidence before this Committee that other types of criminal activity are closely linked to the production, manufacture, and distribution of sexually explicit material. This is particularly clear in the areas of drugs, and female and child prostitution. Many of the individuals who appear in photographs, magazines and films depicting various types of female and child "sexual" activity have been lured into and are practising prostitution under the control of these criminal networks.

Recommendation 1: Police forces at all levels, in both Canada and the United States, must engage in a vigorous, concerted campaign to detect, apprehend, and prosecute those who are involved in the production, manufacture, distribution, importation and sale of sexually explicit material. The purpose of this concerted effort should be to dismantle these criminal networks which are involved in a number of related fields of illegal activity.

Recommendation 2: In collaboration with the concerted police effort mentioned in Recommendation 1, Canadian Customs must undertake an intensive campaign of detection and prohibition of the entry into Canada of sexually explicit material which is in violation of Item 99201-1 of Schedule C, Customs Tariff Act.

Recommendation 3: The Customs and Excise Branch of Revenue Canada should secure and train the necessary personnel, and acquire the necessary equipment to vigorously enforce Recommendation 2 across Canada in an effective, co-ordinated manner.

WHAT IS OBSCENE?

One of the most muddled parts of Canadian law today is undoubtedly that relating to the definition of obscenity. Up until 1959, obscenity was defined through the courts' adoption of the so-called "Hicklin Test" which was enunciated by Cockburn C. J. in *R* v. *Hicklin* (1868) L. R. 3Q.B. 360 when he stated that the applicable criterion was "... whether the tendency of the matter charged as obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influence, and into whose hands a publication of this sort may fall".

graphique est contrôlée par des réseaux criminels hautement organisés, très motivés et bien financés et dont les centres d'activités se situent dans diverses parties des États-Unis. La majorité du matériel pornographique est produit et fabriquée clandestinement par le crime organisé aux États-Unis et transporté clandestinement à travers la frontière canadienne à destination d'agents et de contacts dans ce pays. Les agents canadiens distribuent ensuite cette marchandise à des détaillants à travers le pays qui, dans certains cas, sont contrôlés par les mêmes réseaux criminels.

Le coût de la production et de la fabrication de ce genre de matériel n'est pas très élevé. Bon nombre de distributeurs et de détaillants au Canada tirent un profit variant de variant de 500 à 5,000 p. 100. La plupart des marchandises produites et vendues sont de qualité et de teneur médiocres et trompeuses et se vendent par conséquent à un prix beaucoup trop élevé. Conséquemment, non seulement les consommateurs de ce genre de matériel contribuent-ils au financement des activités de ces réseaux criminels, mais ils se font également exploité.

Selon des preuves qui ont été fournies au Comité, d'autres genres d'activités sont étroitement liées à la production, à la fabrication et à la distribution de matériel pornographique. Cela est particulièrement évident dans le cas des drogues et de la prostitution des femmes et des enfants. Un bon nombre des personnes qui figurent dans les photographies, les revues et les films représentant diverses activités «sexuelles» comprenant des femmes et des enfants ont été amenées à la prostitution et la pratique sous le contrôle de ces réseaux criminels.

Recommandation 1: Que les forces de police à tous les niveaux, tant au Canada qu'aux États-Unis, entreprennent une vigoureuse campagne conjointe dans le but de découvrir, d'arrêter et de poursuivre en justice tous ceux qui contribuent de près ou de loin à la production, à la fabrication, à la distribution, à l'importation et à la vente de matériel pornographique. Le but de cet effort concerté serait de démanteler ces réseaux criminels qui œuvrent dans de nombreux domaines connexes d'activités illégales.

Recommandation 2: En plus de l'effort de police concerté mentionné dans la recommandation 1, les services des douanes canadiennes devraient entreprendre une campagne intensive de détection et d'interdiction d'entrée au Canada de matériel pornographique qui se trouve en violation du numéro tarifaire 99201-1 de la liste C de la Loi sur le tarif des douanes.

Recommandation 3: La Direction des douanes et accises de Revenu Canada devrait embaucher et former le personnel voulu et acquérir l'équipement nécessaire pour appliquer strictement la recommandation 2 à travers le Canada d'une manière efficace et coordonnée.

QU'EST-CE QUE L'OBSCÉNITÉ?

Un des éléments les plus obscurs de la législation canadienne aujourd'hui est sans aucun doute la définition de l'obscénité. Jusqu'en 1959, on appliquait la «définition Hicklin» adoptée par les tribunaux et énoncée par le juge en chef Cockburn, dans l'affaire R contre *Hicklin* (1868) L.R. 3Q.B. 360 lorsqu'il a déclaré que le critère sur lequel on devait se fonder consistait à déterminer «... si le but du matériel considéré comme obscène était de pervertir et de corrompre les esprits

The Special Senate Committee on the Sale and Distribution of Salacious and Indecent Literature in Canada commented on the "Hicklin Test" at page 246 of its 1953 Interim Report (a Final Report was not completed because the Committee's mandate was not extended beyond 1953) in the following terms:

> "Everyone recognizes that there is difficulty in a democratic society in administering any law which has the effect of limiting freedom of publication. Yet, they are sure that having Chief Justice Cockburn's definition in mind, the present law is not vague or uncertain, but that it is enforceable if there is a will to enforce it."

Despite the optimistic evaluation by the Special Senate Committee, the application of the "Hicklin Test" was widely criticized. There were many difficulties with this definition of obscenity: was the standard of "tendency ... to deprave and corrupt" that of a child or an adult? should an allegedly obscene publication be examined in its entirety or should parts of it be judged? Is the author's purpose relevant? and should evidence of its literary or artistic merit be admissible at trial? In an effort to deal adequately with some of these criticisms of the law of obscenity, the Parliament of Canada adopted in 1959 what is now S. 159 of the Criminal Code. The "Hicklin" definition of obscenity was replaced by what is now S. 159(8) which reads as follows:

> "159(8). For the purposes of this Act, any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex, or of sex and any one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty, and violence, shall be deemed to be obscence."

In explaining the change in the law, the Minister of Justice, the Honourable E. Davie Fulton, made the following statement on July 6, 1959 in the House of Commons:

> "We believe we have produced a definition which will be capable of application with speed and efficiency, by providing a series of objective tests in addition to the somewhat vague subjective test which was the only one formerly available." (House of Commons Debates, 1959, Vol. V, p. 5517)

This statement by the Minister of Justice left it somewhat unclear whether the new law replaced the old test or merely coexisted alonside it. This uncertainty was reflected in many subsequently-decided cases but the most recent court judgments make it clear that the "Hicklin Test" has been entirely replaced by S. 159(8) of the Criminal Code. Subsequent developments have not borne out the Minister of Justice's optimistic description of the new test for obscenity.

Under S. 159(8) Cr.C. a prosecutor must establish that there was exploitation of sex, that it was undue, and that this constituted a dominant characteristic of the "publication". Even if the prosecutor establishes these elements of the obscenity offence, the defendant may still obtain an acquittal

ouverts à ce genre d'influence immorale et susceptibles d'avoir accès à ce genre de publication.»

Le Comité sénatorial sur la vente et la distribution de matériel obscène et indécent au Canada a parlé à la page 246 de son rapport provisoire de 1953 (aucun rapport définitif n'a été rédigé, le mandat du Comité n'ayant pas été prolongé au delà de 1953) de la définition Hicklin en ces termes:

> «Tous reconnaissent qu'il est difficile, dans une société démocratique, d'appliquer une loi qui aurait pour effet de restreindre la liberté de publication. Toutefois, ils sont convaincus, compte tenu de la définition de M. le Juge en chef Cockburn, que la loi actuelle n'est ni vague ni incertaine, mais qu'elle est applicable si on veut bien l'appliquer.»

En dépit de l'évaluation optimiste du Comité sénatorial spécial, l'application de la définition Hicklin a fait l'objet de beaucoup de critiques. La définition de l'obscénité présente de nombreuses difficultés: le critère stipulant «dans le but ... de pervertir et de corrompre» s'applique-t-il à un enfant ou à un adulte? Une publication présumée obscène doit-elle être examinée dans son ensemble ou doit-on en limiter le jugement à certaines parties? Doit-on tenir compte du but de l'auteur? Les tribunaux devraient-ils accepter des preuves quant à la valeur littéraire ou artistique du matériel en question? Dans le but de traiter de façon appropriée certaines de ces critiques formulées à l'endroit de la Loi sur l'obscénité, le Parlement du Canada a adopté, en 1959, ce qui est maintenant l'article 159 du Code criminel. La définition «Hicklin» a été remplacée par l'article 159(8) qui stipule:

> «159. (8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.»

Pour expliquer la modification de la loi, le ministre de la Justice, l'honorable E. Davie Fulton, a prononcé le 6 juillet 1959 à la Chambre des communes la déclaration suivante:

> «Nous croyons avoir arrêté une définition qui pourra s'appliquer avec promptitude et certitude, grâce à une série d'épreuves objectives simples qui s'ajouteront aux épreuves subjectives un peu vagues qui étaient les seules à pouvoir s'appliquer jusqu'ici.»

Cette déclaration du ministre de la Justice n'indiquait pas clairement si la nouvelle loi remplaçait l'ancienne définition ou ne faisait que s'y greffer. Cette incertitude s'est traduite dans un grand nombre d'affaires, mais les jugements les plus récents des tribunaux font apparaître clairement que la «définition Hicklin» a été entièrement remplacée par le paragraphe 159(8) du Code criminel. Les événements ultérieures n'ont pas confirmé la description optimiste du ministre de la Justice relativement à la nouvelle définition de l'obscénité.

Aux termes du paragraphe 159(8) du Code criminel, le demandeur doit établir qu'il y a eu exploitation indue des choses sexuelles et que cela constituait une caractéristique dominante de la «publication». Même si le demandeur établit ces éléments du délit d'obscénité, le défendeur pourra être

if he is able to show that the "publication" served the "public good" as provided for under S. 159(3) Cr.C. The case law after 1959 developed the following elements of proof which are used to determine whether the sexual exploitation was a "dominant characteristic" of the "publication"—the work as a whole must be examined, the purpose of the author must be taken into consideration and it must be established whether it has any literary or scientific merit. Whether the exploitation of sex is "undue" is to be determined by considering the author's purpose, the literary or scientific merit of the work, and its acceptability in light of contemporary community standards.

Our test for obscently has been called the "community standards" test. It has led to a great deal of controversy and inconsistency in the obscenity case law in Canada. Under the present law, the community standard is determined by either a judge or a jury, and may be heavily influenced by an expert witness testifying in a trial. The case law has decided that the community standard to be applied is a Canadian one and that it is country-wide, and not local or regional, in character. It has been established that experts may testify as to contemporary Canadian community standards. These experts may use opinion surveys in their evidence, but a recent case has established that since the community standard is country-wide, these studies must be of a like nature to be admissible in court. Since such a survey of the entire Canadian population is methodologically virtually impossible, such "scientific" expert testimony is *de facto* inadmissible in court. The determination of "community standards" by the experts appearing in obscenity trials is therefore left largely to their hunches, impressions, and subjective judgments. The use of the term "publication" has also caused problems in the case law. Recently, the Supreme Court of Canada unanimously upheld the conviction of an accused who displayed and sold "marital aids". Despite this unanimity, the members of the Court engaged in a discussion of the meaning of "publication". An examination of this discussion leads to the conclusion that this term has only sown confusion and should be replaced.

The present definition of obscenity is vague and imprecise. It has led to confusion and dismay in the minds of the public, retailers, distributors, police officers, Crown prosecutors, defence lawyers, judges, and juries. This uncertainty in the law of obscenity is one of the factors causing the character of the sexually explicit material to change drastically in the past ten years. It has become more widely-disseminated and more easily available throughout the country.

Obscenity must be redefined in the Criminal Code to deal with the current situation. Much of this sexually explicit material depicts, describes, and advocates acts and simulated acts of violence, exploitation, subjugation, and humiliation. It promotes values and behaviour which are unacceptable in a society committed to egalitarian, consensual, mutual and non-violent human relationships. Most troubling of all has been the

acquitté s'il peut démontrer que la publication a servi le «bien public», comme prévu aux termes du paragraphe 159(3) du Code criminel. Après 1959, le droit jurisprudentiel a mis au point les éléments suivants de preuve qui sont utilisés pour déterminer si l'exploitation des choses sexuelles constitue une «caractéristique dominante» de la «publication»—on doit examiner l'ouvrage dans son ensemble, établir s'il présente une valeur littéraire ou scientifique quelconque et tenir compte de l'objectif de l'auteur. Le fait de savoir si l'exploitation des choses sexuelles est «indue» doit être déterminé en tenant compte de l'objectif de l'auteur, de la valeur littéraire ou scientifique de l'ouvrage, et de son acceptabilité à la lumière des normes sociales contemporaines.

Notre définition de l'obscénité a été qualifiée d'épreuve des «normes communautaires» et a suscité un grand nombre de controverses et de contradictions dans le droit jurisprudentiel au Canada. Aux termes de la présente loi, les normes communautaires sont déterminées par un juge ou un jury, et leur interprétation peut être fortement influencée par le témoignage d'un expert au cours d'un procès. Le droit jurisprudentiel a établi que les normes communautaires à appliquer doivent s'inscrire dans le contexte canadien pris dans son ensemble, et non sur le plan local ou régional. Il a été établi que des experts peuvent présenter des témoignages relatifs aux normes communautaires actuelles du Canada. Ces experts peuvent avoir recours dans leurs témoignages aux résultats de sondages d'opinions mais, on a décrété dans une affaire récente qu'étant donné que les normes communautaires doivent s'appliquer à l'échelle du pays, ces études doivent avoir été menées au mêne niveau pour être admissibles devant un tribunal. Or, comme cela est à toutes fins pratiques impossibles à réaliser du point de vue de la méthodologie, les témoignages de l'expert «scientifique» sont de fait irrecevables devant un tribunal. La définition donnée des «normes communautaires» par les experts qui comparaissent dans les procès en matière d'obscénité est par conséquent, dans une grande mesure, affaire de subjectivité. L'emploi du terme «publication» a également entraîné des problèmes dans le droit jurisprudentiel. Dernièrement, la cour suprême du Canada a unanimement maintenu la décision de condamner un accusé qui avait mis en montre et vendu des «aides maritaux». En dépit de cette unanimité, les membres du tribunal ont discuté du sens du terme «publication». Un examen de cette discussion montre que ce terme n'a fait que semer la confusion et devrait être remplacé.

La définition actuelle de l'obscénité est vague et imprécise. Elle a semé la confusion dans l'esprit du public, des détaillants, des distributeurs, des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges et des jurés. Cette incertitude est l'un des facteurs qui a entraîné au cours des dix dernières années un changement radical dans le domaine des ouvrages sexuellement explicites. Ces derniers ont été plus largent disséminés et sont plus facilement accessibles dans tout le pays.

L'obscénité doit être à nouveau définie dans le Code criminel en fonction de la situation actuelle. La plupart de ces ouvrages sexuellement explicites décrivent et préconisent des actes réels et simulés de violence, d'exploitation, d'asservissement et d'humiliation. Ils favorisent l'adoption de valeurs et de comportement inacceptables dans une société égalitaire, consensuelle et axée sur la non-violence. Le plus troublant de tout

recent influx and availability of sexually explicit material involving children in suggestive situations either alone or with other children, adults, animals or objects. This kind of material is unacceptable in a civilized society and should be denounced and prohibited. Since the effective enforcement of the obscenity provisions of the Criminal Code is dependent upon a clear definition, it is essential that S. 159(8) Cr.C. be amended to make it evident what type of sexually explicit material will not be tolerated in this country.

Recommendation 4: Section 159(8) of the Criminal Code should be amended to define obscenity more clearly and to include sexually explicit material involving children within that definition in the following or similar terms:

> "159. (8) For the purposes of this Act, a matter or thing shall be deemed to be obscene where
>
> (*a*) a dominant characteristic of the matter or thing is the undue exploitation of sex, crime, horror, cruelty or violence, or the undue degradation of the human person; or
>
> (*b*) the matter or thing depicts or describes a child
>
> (i) engaged or participating in an act or simulated act of masturbation, sexual intercourse, gross indecency, buggery or bestiality, or
>
> (ii) displaying any portion of its body in a sexually suggestive manner.
>
> 159. (9) In this section,
>
> "child" means a person who is or appears to be under the age of sixteen years."

The community standards controversy is one that has raged throughout this country since 1959 when the present definition of obscenity was adopted. Canada is a country whose strength is in its diversity—many values and concerns differ from one place to another. The appreciation and acceptance of sexually explicit materials is no exception to this general principle. One of the most common complaints heard about the present idea of community standards in the case law is that although they may express some vague country-wide level of tolerance or acceptance they are not necessarily reflective of local or regional feeling. Since it appears that real community standards are local in nature, they should be determined by the inhabitants of the region, township, city, town, or village where an obscenity prosecution is undertaken. This is best done by trying obscenity cases before a judge and jury. As was seen earlier, the role of experts in obscenity trials has led to undesirable results, and in our view they should not be permitted to testify in such cases. The purpose of having a jury is to let a representative group of the community itself express the standards of the community as the jurors see and feel them, and the use of expert witnesses is inconsistent with such a purpose.

Recommendation 5: Section 498 of the Criminal Code should be amended to permit the Attorney General to override an accused's option for mode of trial, and request a trial

a été l'affluence récente d'ouvrages sexuellement explicites impliquant des enfants dans des situations suggestives, soit seuls, soit avec d'autres enfants ou avec des adultes, des animaux ou des objets. De tels ouvrages doivent être dénoncés et interdits. Étant donné que la mise en vigueur efficace des dispositions du Code criminel en matière d'obscénité dépend d'une définition claire et l'obscénité même, il est indispensable que le paragraphe 159(8) du Code criminel soit modifié de façon à préciser le genre d'ouvrages sexuellement explicites qui ne seront pas tolérés dans ce pays.

Recommandations 4: Le paragraphe 159(8) du Code criminel doit être modifié de façon à définir plus clairement le terme obscénité et à inclure les ouvrages sexuellement explicites qui impliquent des enfants dans le cadre de cette définition, conformément aux termes suivants ou à des termes similaires:

> «159. (8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute matière ou chose
>
> *a*) dont l'une des caractéristiques dominantes est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence, soit la dégradation indue de la personne humaine; ou
>
> *b*) qui montre ou décrit un enfant
>
> (i) faisant un acte ou simulacre d'acte de masturbation, indécence grossière, pédérastie, bestialité, ou ayant des rapports sexuels, ou
>
> (ii) exhibant une partie de son corps de façon sexuellement suggestive.»
>
> 159. (9) Dans le présent article,
>
> «enfant» désigne une personne qui est ou paraît être âgée de moins de seize ans.

La controverse sur les normes communautaires fait rage au pays depuis 1959, année où la définition actuelle de l'obscénité a été adoptée. Le Canada est un pays dont la force réside dans sa diversité—un grand nombre de valeurs et de préoccupations diffèrent d'un endroit à l'autre. L'acceptation des ouvrages sexuellement explicites ne fait pas exception à ce principe général. Dans le droit jurisprudentiel, selon l'une des plaintes les plus fréquentes concernant la conception actuelle des normes communautaires, bien que celles-ci puissent exprimer un vague niveau de tolérance ou d'acceptation à l'échelle du pays, elles ne sont pas nécessairement représentatives des opinions locales ou régionales. Étant donné que les vraies normes communautaires semblent revêtir un aspect local, elles devraient être déterminées par les habitants de la région, du canton, de la ville, de l'agglomération ou du village où des poursuites en matière d'obscénité sont entreprises. Il est plus facile d'atteindre cet objectif en laissant à un juge et à un jury le soin de trancher les conflits en matière d'obscénité. Comme nous l'avons déjà vu, le rôle des experts dans ce domaine a entraîné des résultats indésirables et, à notre avis, on ne doit pas autoriser ces experts à témoigner dans de telles affaires. Tout jury est formé pour permettre à un groupe représentatif de la collectivité d'exprimer lui-même les normes adoptées par cette dernière, telles que les jurés. Les interprètent, et le fait d'avoir recours à des experts est incompatible avec cet objectif.

Recommandation 5: L'article 498 du Code criminel doit être modifié pour permettre au procureur général de passer outre à la possibilité qu'a l'accusé de choisir son mode de

by jury in cases where the prosecution is taken under S. 159 in the following or similar terms:

"498. The Attorney General may, nothwithstanding that an accused elects under sections 464, 484, 491 or 492 to be tried by a judge or magistrate, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for less than five years, and where the Attorney General so requires, a judge or magistrate has no jurisdiction to try the accused under this Part and a magistrate shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury."

Recommendation 6: The testimony or evidence of expert witnesses as to community standards should under no circumstances be permitted during the trial of a person who has been charged with a criminal offence under S. 159. This should be done by adding Ss. 10 to S. 159 in the following or similar terms:

"159. (10) Where an accused is tried for an offence under this section, no opinion evidence is admissible with respect to community standards in order to prove that any matter or thing is or is not obscene, any law or practice to the contrary nothwithstanding."

The most unacceptable of the sexually explicit material so easily available is that involving infants and children. Many of these young people are what are commonly called "runaways" who have fled from troubled family situations and who have been enticed into the worlds of prostitution and drug abuse. Their participation in the production of this type of sexually explicit material is frequently incidental to these other parts of their lives. The consequence of the exploitation of children in such ways is often tragic both for these young people themselves and for their families. It is therefore necessary to deal severely with those who procure and entice children and young people for the purposes of prostitution and the production of sexually explicit material.

Recommendation 7: Section 166 of the Criminal Code should be amended to make the procurement of children for the purposes of prostitution or to participate in the production of sexually explicit materials criminal offences punishable by ten years imprisonment in the following or similar terms:

"166. (1) Every one commits an offence who

(*a*) procures a child to engage in or to assist any person to engage in a sexually explicit act, or

(*b*) orders, is party to, or knowingly receives the avails of the defilement, seduction or prostitution of a child.

(2) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

jugement, et de demander un jugement par jury dans les affaires où les poursuites sont intentées aux termes de l'article 159, conformément aux termes suivants ou à des termes similaires:

«498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 464, 484, 491 ou 492, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente Partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire, à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

Recommandation 6: Les témoignages ou les preuves d'un expert en matière de normes sociales ne doivent en aucun cas être autorisées au cours du jugement d'une personne qui a été accusée d'un délit criminel, aux termes de l'article 159. Cet objectif pourrait être atteint en ajoutant le paragraphe 10 à l'article 159, conformément aux termes suivants ou à des termes similaires:

«159. (10) Lorsqu'un accusé est jugé pour une infraction visée par le présent article. Les opinions relatives aux normes communautaires et qui visent à prouver qu'une matière ou chose est ou n'est pas obscène ne sont pas admises, nonobstant toute règle de droit ou pratique contraire.»

Les plus inacceptables des ouvrages sexuellement explicites qu'on peut se procurer si facilement sont ceux qui mettent en cause des enfants et des adolescents. Bon nombre de ces jeunes sont ce qu'on pourrait appeler des «fugueurs» qui se soustraient à des situations familiales perturbées et sont entraînés dans le monde de la prostitution et de la drogue. Leur participation à la production de ce type d'ouvrages est fréquemment le résultat de leurs antécédents. Une telle exploitation des enfants a souvent des conséquences tragiques non seulement pour ces jeunes, mais également pour leur famille. Il est donc nécessaire de traiter avec sévérité les personnes qui entraînent les enfants et des adolescents à se prostituer et à participer à la production de documents sexuellement explicites.

Recommandation 7: Que l'article 166 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque entraîne un enfant à se prostituer ou à participer à la production de documents sexuellement explicites commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans. L'article 166 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables:

«166. (1) Commet une infraction quiconque

a) amène un enfant à faire un acte sexuellement explicite ou à aider une personne à faire un tel acte, ou

b) ordone le déflorement, la séduction ou la prostitution d'un enfant, ou y est partie ou sciemment en reçoit le fruit.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(3) In this section,

"child" means a person who is under the age of sixteen years; and

"sexually explicit act" includes any act or simulated act of masturbation, sexual intercourse, gross indecency, buggery or bestiality, or the display of any portion of one's body in a sexually suggestive manner."

The easy accessibility of both acceptable and unacceptable sexually explicit material was vividly brought to the attention of the Committee during its hearing of evidence. This often takes the form of theatrical advertising, as well as book or magazine displays in neighbourhood retail outlets. Many members of the community where this type of material is publicly displayed find it offensive and have expressed the wish to have it controlled. The Committee has been impressed by the evidence presented to it showing the easy availability of sexually explicit material to young people. Where sexually explicit material is available to the adult members of Canadian society, this should be done through the adoption of discreet advertising, display and sales policies. Under no circumstances should such material be made visible or available to those who are not adults.

Recommendation 8: Provincial, regional, municipal and local authorities should adopt the necessary licensing, zoning, and child protection legislation, regulations, and by-laws to ensure that acceptable sexually explicit material is advertised, displayed, and sold discreetly to adults and under no circumstances to children or young people.

THE PENALTIES FOR THE OBSCENITY OFFENCES

The penalties in the Criminal Code for the obscenity offences are too low. S. 165 of the Criminal Code provides that anyone who is convicted of the offences under Sections 159, 161, 162, 163, or 164 is guilty of an indictable offence and subject to implement for 2 years or of a summary offence and subject to a fine of at most $500 and/or a maximum prison term of six months (see S. 722 Cr.C.).

Recommendation 9: Section 165 of the Criminal Code should be amended so that anyone convicted of a first violation of S. 159 is guilty of a summary conviction offence or of an indictable offence and is subject to imprisonment for five years, and for any subsequent offence under this section, to imprisonment for ten years, or, in the case of procedure by indictment, to a fine in the discretion of the court. S. 165 should be amended in the following or similar terms:

"165. (1) Every one who commits an offence under section 159, 161, 162, 163 or 164 is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction, or

(*b*) an indictable offence and is liable

(3) Dans le présent article,

«enfant» désigne une personne qui est âgée de moins de seize ans; et

«acte sexuellement explicite» comprend tout acte ou simulacre d'acte de masturbation, indécence grossière, pédérastie, bestialité, et tous rapports sexuels ou toute exhibition d'une partie de son corps de façon sexuellement explicite.»

Les témoins que le Comité a entendus ont signalé la facilité avec laquelle on peut se procurer des ouvrages sexuellement explicites, acceptables ou non. Cette facilité d'accès prend souvent la forme d'annonces de spectacles, ou d'expositions de livres et de revues dans des magasins du coin. Bien des membres de la localité où se trouvent publiquement exposés ces types d'ouvrages jugent cette situation choquante, et souhaitent un contrôle. Le Comité a été impressionné par les preuves qu'on lui a présentées sur la facilité avec laquelle les jeunes peuvent se procurer des ouvrages sexuellement explicites. Si l'on veut offrir aux adultes de la société canadienne des ouvrages sexuellement explicites, on devrait adopter des pratiques de vente, d'exposition et de publicité discrètes. Les jeunes ne devraient en aucune circonstance pouvoir consulter ou acheter de tels ouvrages.

Recommandation 8: Que les autorités provinciales, régionales, municipales et locales adoptent, en matière d'octroi de permis, de zonage, et de protection des enfants, des lois, des règlements et des arrêtés en vue de s'assurer que les ouvrages sexuellement explicites acceptables sont annoncés, exposés et vendus discrètement aux adultes, et ne sont en aucune circonstance accessibles aux enfants ou aux jeunes.

PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'OBSCÉNITÉ

Les peines prévues dans le Code criminel pour les infractions en matière d'obscénité sont trop peu sévères. L'article 165 du Code criminel stipule que quiconque commet une infraction visée aux articles 159, 161, 162, 163 ou 164 est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans, ou coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de $500 ou d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois (voir article 722 du Code criminel).

Recommandation 9: Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque est reconnu coupable d'une première infraction à l'article 159 soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel et soit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, et en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou, dans le cas d'une procédure par acte d'accusation, d'une amende d'un montant laissé à la discrétion du tribunal. L'article 165 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables:

«165. (1) Quiconque commet une infraction visée par l'article 159, 161, 162, 163 ou 164 est coupable

a) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

b) d'un acte criminel et est passible

(i) for a first offence, to imprisonment for five years, and

(ii) for each subsequent offence, to imprisonment for ten years,

or to a fine in the discretion of the court."

Section 160 of the Criminal Code provides a procedure which a prosecutor may institute against copies of a publication which are felt to be obscene. These publications are seized under a warrant issued by a judge and if the owner or author is unable to show why they should not be forfeited to the Crown, they are destroyed. This type of procedure is quite useful in that it permits the seizure and retail of large amounts of sexually explicit material in warehouses outlets, and is one way of stopping its distribution and sale. When this procedure is used, it is not necessary to charge any person with a criminal offence.

Recomendation 10: Whenever a prosecutor and/or police force is prosecuting a person under S. 159 Cr.C., he/she should also adopt the practice of applying for an order of forfeiture to stop the further dissemination of the suspect sexually explicit material while the *in personam* criminal charges are pending.

On numerous occasions where convictions have been obtained under Sections 159 or 164 of the Criminal Code the police have had to return the equipment, instruments, and paraphernalia to the accused who pays the fine or serves the sentence and goes back into business. The forfeiture of seized equipment, instruments or other paraphernalia should be provided for upon the conviction of an accused of any of these offences.

Recommendation 11: Section 165 of the Criminal Code should be amended to provide for the automatic forfeiture of anything seized from a person convicted of an offence under Ss. 159 and 164 Cr.C. by adding a new subsection 2 in the following or similar terms:

"165. (2) Every one convicted of an offence under section 159 or 164 hereby forfeits to the Crown any matter or thing found to be obscene, indecent, immoral or scurrilous, which shall thereupon be disposed of as the Attorney General directs."

A CALL TO CONCERTED ACTION

Amendments to the Criminal Code alone will not put an end to the unacceptable traffic in human degradation through the easy accessibility to and widespread availability of sexually explicit material. Police forces and Crown Attorneys across the country must engage in a concentrated campaign of detection and prosecution of offenders. Provincial, regional, municipal and local authorities must take united action to ensure that acceptable sexually explicit material is displayed discreetly and available only to adults. All Canadians must examine the effect the type of sexually explicit material described in this report has on basic social values and must resolve to support our basic principles in the interest of maintaining a society based on mutality and egalitarianism, and devoid of violence and coercion.

(i) d'un emprisonnement de cinq ans pour la première infraction et

(ii) d'un emprisonnement de dix ans pour chaque infraction suivante,

ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal.»

L'article 160 du Code criminel prévoit des poursuites que peut intenter un accusateur contre des copies de publication jugées obscènes. Ces publications sont saisies aux termes d'un mandat émis par un juge, et si le propriétaire ou l'auteur est incapable d'indiquer à la Couronne pourquoi ces copies ne devraient pas être confisquées, celles-ci sont alors détruites. Ce type de procédure est très utile car il permet la saisie de grandes quantités de documents sexuellement explicites se trouvant dans des entrepôts ou des magasins, et constitue en outre une façon de freiner la distribution ou la vente de tels ouvrages. Lorsqu'on utilise cette procédure, il n'est pas nécessaire d'accuser une personne d'avoir commis un acte criminel.

Recommandation 10: Que, toutes les fois qu'un accusateur ou qu'un agent de police poursuit une personne aux termes de l'article 159 du Code criminel, celui-ci adopte également l'habitude de demander une ordonnance de confiscation en vue de freiner la dissémination des documents sexuellement explicites suspects en attendant le résultat des poursuites au criminel.

Dans bien des cas où il y a eu déclaration de culpabilité aux termes des articles 159 ou 164 du Code criminel, la police a dû rendre les pièces, articles ou autres effets à l'accusé qui a payé l'amende ou purgé la peine et a repris ses activités. Le Code criminel devrait prévoir la confiscation des pièces, articles et autres effets saisis lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'une de ces infractions.

Recommandation 11: Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à prévoir la confiscation automatique de tout effet saisi auprès d'une personne déclarée coupable d'une infraction aux articles 159 ou 164 du Code criminel. A cette fin, on devrait ajouter à cet article un deuxième paragraphe libellé comme suit ou en des termes semblables:

«165. (2) A quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 159 ou 164 la Couronne confisque toute matière ou chose jugée obscène, indécente, immorale ou injurieuse et grossière et il en est ensuite disposé comme l'ordonne le procureur général.»

APPEL EN VUE D'UNE ACTION CONCERTÉE

Le seul fait d'apporter des modifications au Code criminel ne permettra pas d'enrayer l'inacceptable progrès de la dégradation humaine que favorisent la facilité d'accès aux ouvrages sexuellement explicites et leur vaste diffusion. Les forces policières et les procureurs de la Couronne du pays doivent entreprendre une vaste campagne de détection et de poursuite de ces contrevenants. Les autorités provinciales, régionales, municipales et locales doivent s'unir et prendre des mesures pour s'assurer que les ouvrages sexuellement explicites acceptables sont exposés discrètement, et offerts en vente uniquement aux adultes. Tous les Canadiens doivent se pencher sur les répercussions des ouvrages sexuellement explicites décrits dans le présent rapport sur nos valeurs sociales fondamentales, et doivent contribuer à appuyer nos principes en vue de

RECOMMENDATIONS

1. Police forces at all levels, in both Canada and the United States, must engage in a vigorous, concerted campaign to detect, apprehend, and prosecute those who are involved in the production, manufacture, distribution, importation and sale of sexually explicit material. The purpose of this concerted effort should be to dismantle these criminal networks which are involved in a number of related fields of illegal activity.

2. In collaboration with the concerted police effort mentioned in Recommendation 1, Canadian Customs must undertake an intensive campaign of detection and prohibition of the entry into Canada of sexually explicit material which is in violation of Item 99201-1 of Schedule C, Customs Tariff Act.

3. The Customs and Excise Branch of Revenue Canada should secure and train the necessary personnel, and acquire the necessary equipment to vigorously enforce Recommendation 2 across Canada in an effective co-ordinated manner.

4. Section 159(8) of the Criminal Code should be amended to define obscenity more clearly and to include sexually explicit material involving children within that definition in the following or similar terms:

"159. (8) For the purposes of this Act, a matter or thing shall be deemed to be obscene where

(*a*) a dominant characteristic of the matter or thing is the undue exploitation of sex, crime, horror, cruelty or violence, or the undue degradation of the human person; or

(*b*) the matter or thing depicts or describes a child

(i) engaged or participating in an act or simulated act of masturbation, sexual intercourse, gross indecency, buggery or bestiality, or

(ii) displaying any portion of its body in a sexually suggestive manner.

159. (9) In this section,

"child" means a person who is or appears to be under the age of sixteen years."

5. Section 498 of the Criminal Code should be amended to permit the Attorney General to over-ride an accused's option for mode of trial, and request a trial by jury in cases where the prosecution is taken under S. 159 in the following or similar terms:

"498. The Attorney General may, nothwithstanding that an accused elects under sections 464, 484, 491 or 492 to be tried by a judge or magistrate, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for less than five years, and where the Attorney General so requires, a judge or magistrate has no jurisdiction to try the accused under this Part

conserver une société fondée sur le respect mutuel et l'égalitarisme et dénuée de violence et de coercition.

RECOMMANDATIONS

1. Que les forces de police à tous les niveaux, tant au Canada qu'aux États-Unis, entreprennent une vigoureuse campagne conjointe dans le but de découvrir, d'arrêter et de poursuivre en justice tous ceux qui contribuent de près ou de loin à la production, à la fabrication, à la distribution, à l'importation et à la vente de matériel pornographique. Le but de cet effort concerté serait de démanteler ces réseaux criminels qui œuvrent dans de nombreux domaines connexes d'activités illégales.

2. En plus de l'effort de police concerté mentionné dans la recommandation 1, les services des douanes canadiennes devraient entreprendre une campagne intensive de détection et d'interdiction d'entrée au Canada de matériel pornographique qui se trouve en violation du numéro tarifaire 99201-1 de la liste C de la Loi sur le tarif des douanes.

3. La Direction des douanes et accises de Revenu Canada devrait embaucher et former le personnel voulu et acquérir l'équipement nécessaire pour appliquer strictement la recommandation 2 à travers le Canada d'une manière efficace et coordonnée.

4. Le paragraphe 159(8) du Code criminel doit être modifié de façon à définir plus clairement le terme obscénité et à inclure les ouvrages sexuellement explicites qui impliquent des enfants dans le cadre de cette définition, conformément aux termes suivants ou à des termes similaires:

«159. (8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute matière ou chose

a) dont l'une des caractéristiques dominantes est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence, soit la dégradation indue de la personne humaine; ou

b) qui montre ou décrit un enfant

(i) faisant un acte ou simulacre d'acte de masturbation, indécence grossière, pédérastie, bestialité, ou ayant des rapports sexuels, ou

(ii) exhibant une partie de son corps de façon sexuellement suggestive.

159. (9) Dans le présent article,

«enfant» désigne une personne qui est ou paraît être âgée de moins de seize ans.

5. L'article 498 du Code criminel doit être modifié pour permettre au procureur général de passer outre à la possibilité qu'a l'accusé de choisir son mode de jugement, et de demander un jugement par jury dans les affaires où les poursuites sont intentées aux termes de l'article 159, conformément aux termes suivants ou à des termes similaires:

«498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 464, 484, 491 ou 492, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'une emprisonnement de moins de cinq ans. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu

and a magistrate shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury."

6. The testimony or evidence of expert witnesses as to community standards should under no circumstances be permitted during the trial of a person who has been charged with a criminal offence under S. 159. This should be done by adding Ss. 10 to S. 159 in the following or similar terms:

"159. (10) Where an accused is tried for an offence under this section, no opinion evidence is admissible with respect to community standards in order to prove that any matter or thing is or is not obscene, any law or practice to the contrary nothwithstanding."

7. Section 166 of the Criminal Code should be amended to make the procurement of children for the purposes of prostitution or to participate in the production of sexually explicit materials criminal offences punishable by ten years imprisonment in the following or similar terms:

"166. (1) Every one commits an offence who

(*a*) procures a child to engage in or to assist any person to engage in a sexually explicit act, or

(*b*) orders, is party to, or knowingly receives the avails of the defilement, seduction or prostitution of a child.

(2) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(3) In this section,

"child" means a person who is under the age of sixteen years; and

"sexually explicit act" includes any act or simulated act of masturbation, sexual intercourse, gross indecency, buggery or bestiality, or the display of any portion of one's body in a sexually suggestive manner."

8. Provincial, regional, municipal and local authorities should adopt the necessary licensing, zoning, and child protection legislation, regulations, and by-laws to ensure that acceptable sexually explicit material is advertised, displayed, and sold discreetly to adults and under no circumstances to children or young people.

9. Section 165 of the Criminal Code should be amended so that anyone convicted of a first violation of S. 159 is guilty of a summary conviction offence or of an indictable offence and is subject to imprisonment for five years, and for any subsequent offence under this section, to imprisonment for ten years, or, in the case of procedure by indictment, to a fine in the discretion of the court. S. 165 should be amended in the following or similar terms:

selon la présente Partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire, à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

6. Les témoignages ou les preuves d'un expert en matière de normes sociales ne doivent en aucun cas être autorisées au cours du jugement d'une personne qui a été accusée d'un délit criminel, aux termes de l'article 159. Cet objectif pourrait être atteint en ajoutant le paragraphe 10 à l'article 159, conformément aux termes suivants à des termes similaires:

«159. (10) Lorsqu'un accusé est jugé pour une infraction visée par le présent article, les opinions relatives aux normes communautaires et qui visent à prouver qu'une matière ou chose est ou n'est pas obscène ne sont pas admises, nonobstant toute règle de droit ou pratique contraire.»

7. Que l'article 166 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque entraîne un enfant à se prostituer ou à participer à la production de documents sexuellement explicites commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans. L'article 166 devrait être libetlé comme suit ou en des termes semblables:

«166. (1) Commet une infraction quiconque

a) amène un enfant à faire un acte sexuellement explicite ou à aider une personne à faire un tel acte, ou

b) ordonne le déflorement, la séduction ou la prostitution d'un enfant, ou y est partie ou sciemment en reçoit le fruit.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(3) Dans le présent article,

«enfant» désigne une personne qui est âgée de moins de seize ans; et

«acte sexuellement explicite» comprend tout acte ou simulacre d'acte de masturbation, indécence grossière, pédérastie, bestialité et tous rapports sexuels, ou toute exhibition d'une partie de son corps de façon sexuellement explicite.»

8. Que les autorités provinciales, régionales, municipales et locales adoptent, en matière d'octroi de permis, de zonage, et de protection des enfants, des lois, des règlements et des arrêtés en vue de s'assurer que les ouvrages sexuellement explicites acceptables sont annoncés, exposés et vendus discrètement aux adultes, et ne sont en aucune circonstance accessibles aux enfants ou aux jeunes.

9. Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque est reconnu coupable d'une première infraction à l'article 159 soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel et soit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, et en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou, dans le cas d'une procédure par acte d'accusation, d'une amende d'un montant laissé à la discrétion du tribunal. L'article 165 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables:

"165. (1) Every one who commits an offence under sections 159, 161, 162, 163 or 164 is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction, or

(*b*) an indictable offence and is liable

(i) for a first offence, to imprisonment for five years, and

(ii) for each subsequent offence, to imprisonment for ten years,

or to a fine in the discretion of the court."

10. Whenever a prosecutor and/or police force is prosecuting a person under S. 159 Cr.C., he/she should also adopt the practice of applying for an order of forfeiture to stop the further dissemination of the suspect sexually explicit material while the *in personam* criminal charges are pending.

11. Section 165 of the Criminal Code should be amended to provide for the automatic forfeiture of anything seized from a person convicted of an offence under Ss. 159 or 164 Cr.C. by adding a new subsection 2 in the following or similar terms:

"165. (2) Every one convicted of an offence under section 159 or 164 hereby forfeits to the Crown any matter or thing found to be obscene, indecent, immoral or scurrilous, which shall thereupon be disposed of as the Attorney General direct."

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 and 19*) is tabled.

Respectfully submitted,

«165. (1) Quiconque commet une infraction visée par l'article 159, 161, 162, 163 ou 164 est coupable

a) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

b) d'un acte criminel et est passible

(i) d'un emprisonnement de cinq ans pour la première infraction et

(ii) d'un emprisonnement de dix ans pour chaque infraction suivante,

ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal.»

10. Que, toutes les fois qu'un accusateur ou qu'un agent de police poursuit une personne aux termes de l'article 159 du Code criminel, celui-ci adopte également l'habitude de demander une ordonnance de confiscation en vue de freiner la dissémination des documents sexuellement explicites suspects en attendant la résultat des poursuites au criminel.

11. Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à prévoir la confiscation automatique de tout effet saisi auprès d'une personne déclarée coupable d'une infraction aux articles 159 ou 164 du Code criminel. A cette fin, on devrait ajouter à cet article un deuxième paragraphe libellé comme suit ou en des termes semblables:

«165. (2) A quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 159 ou 164 la Couronne confisque toute matière ou chose jugée obscène, indécent, immorale ou injurieuse et grossière et il en est ensuite disposé comme l'ordonne le procureur général.»

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 19*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

Mark MacGuigan

Chairman